

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : **500-32-721596-239**

DATE : 28 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.**

---

**ROBERT EIDINGER**

Demandeur

c.

**VHORER ALO  
MAHMUDUL HASAN (RUBEL)  
ABDUL AHEAD KHANDAKAR  
S.R. CHOUDHURY RESHAD**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le demandeur est avocat. Il fait affaires sous le nom de Eidinger & Associés.

[2] Le demandeur poursuit les défendeurs sur compte pour services professionnels rendus.

**LES FAITS**

[3] Au mois de mars 2022, Mahmudul Hasan rencontre l'avocate Paule Lafontaine de chez Eidinger & Associés et lui confère un mandat pour représenter les défendeurs. Son mandat consiste en la préparation et la présentation d'un pourvoi en rétractation de jugement à l'encontre d'une décision rendue contre les défendeurs.

[4] Aucune convention écrite sur honoraires n'intervient entre les parties. Par contre, Lafontaine avise Hasan que son taux honoraire est de 200\$ et que les défendeurs devraient s'attendre à payer environ 5 000\$ plus taxes et déboursés pour la totalité du dossier (échange de courriels, pièce D-1, en liasse).

[5] Les défendeurs paient 6 477,71\$ à Eidinger & Associés pour les services de Lafontaine.

[6] Or, un an plus tard, soit au mois de mars 2023, alors que le dossier n'est pas terminé, Lafontaine avise les défendeurs qu'elle quitte la pratique privée et que le demandeur prendra la relève et les représentera à la Cour les 15 et 16 mai 2023.

[7] Avant même de les rencontrer, le demandeur écrit aux défendeurs, représentés par Hasan, et leur demande un autre acompte de 5 748,75\$ (courriel, pièce D-2).

[8] Le demandeur allègue maintenant avoir passé pas moins de 42 heures dans le dossier avant même d'avoir rencontré les clients, et ce, sans les avoir avisé de son taux horaire de 300\$ (la preuve est contredite à ce sujet, mais le Tribunal retient la version de Hasan, car plus crédible).

[9] Lors d'une rencontre le 4 mai 2023, Hasan remet un autre chèque de 6 000\$ au demandeur, mais l'instruction prévue pour le mois de mai 2023 est remise à une date ultérieure.

[10] Le 9 mai 2023, le demandeur envoie la note d'honoraires, pièce P-1, au montant de 12 640,05\$ aux défendeurs.

[11] Voici la réponse de Hasan :

Hello Sir,

Mon, May 15, 2023 at 12:34 AM

I was super surprised to see your invoice.

Madame Lafontaine spent 1 year with this motion. She produced 5 affidavits, she went to court for 3 days and she did all the work. We are only waiting for the last two days of hearing. She told me we only needed to pay for the court hours. We already paid her 6400 cad. As she prepared everything and she had two days' court hearing too. How do you charge us 18000 cads !!!! We also discussed this motion about fees. You told me 6000 cads is OK and I gave you the chèque. Also you told me after this two-day hearing, when the judgment is removed, that is another 6000 cad need to spend to finish this case.

I spoke to other people involved about this motion. They were surprised too. I think you are not interested in representing us. For this reason, give us this invoice. And then I can not claim the 6000 cads that I paid last week.

We are suffering because of Sadek Chowdhury and I am cutting my budget for my two kids's food for lawyer fees. I don't know how many sacrifices my kids will make.

I lost my words and was very disappointed.

(pièce D-2)

[12] Le demandeur cesse promptement d'occuper et, le 7 août 2023, dépose sa réclamation de 12 640,05\$, après quoi les défendeurs ont dû retenir les services d'un autre avocat pour prendre la relève (facture, pièce D-8).

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[13] À défaut d'entente écrite, l'avocat doit justifier ses honoraires, et le Tribunal doit évaluer son travail sur la base du *quantum meruit*, c'est-à-dire sur la base de la valeur des services rendus (article 126 *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1).

[14] Le Tribunal a analysé la note d'honoraires P-1 du demandeur, et lui a posé des questions, ainsi qu'à son témoin, Patrice Nadeau, qui n'est pas avocat, relativement au temps facturé.

[15] Le Tribunal arrive à la conclusion que les honoraires facturés ne sont pas justes et raisonnables pour les motifs suivants.

[16] Le demandeur a facturé 14 heures pour « review of legal proceedings », ce qui n'est ni juste ni raisonnable. Les défendeurs ne sont pas responsables du départ de Lafontaine, ni responsables du coût des heures passées par un avocat de la même firme (si un tel travail a été effectué), pour revoir le travail déjà accompli et facturé par Lafontaine.

[17] Quant au plan d'argumentation et au livre de jurisprudence (que le Tribunal a feuilleté à l'instruction), pour lequel le demandeur facture pas moins de 26 heures, il s'agit d'un amalgame de centaines de pages de décisions photocopiées avec très peu d'arguments à l'appui.

[18] Qui plus est, selon Hasan, c'est Lafontaine qui a préparé le cahier en 2022. Le demandeur n'a pas fait entendre Lafontaine et donc n'a pas relevé son fardeau de preuve à cet égard.

[19] De surcroît, le Tribunal a demandé au demandeur si c'était lui ou une autre personne, tel un étudiant, stagiaire ou paralégal, qui avait préparé le document, et le

demandeur a répondu que c'était lui; mais, durant le témoignage de Hasan, le témoin Nadeau est apparu solidairement dans la salle d'audience, pour ensuite déclarer qu'il avait effectivement aidé le demandeur à faire le travail. Cela a nui à la crédibilité du demandeur.

[20] Autre fait important, le Tribunal a examiné la lettre envoyée à l'honorable Robert Castiglio le 5 mai 2023, pièce P-3, pour laquelle le demandeur a facturé 1 heure de temps. Il s'agit d'une lettre qui n'a surement pas pris plus de 15 minutes à rédiger, et non pas 1 heure.

[21] Bref, la note d'honoraires P-1 est truffée d'exagérations qui ne peuvent constituer des honoraires justes et raisonnables.

[22] De plus, ayant choisi de cesser d'occuper, le demandeur n'a pas effectué une partie importante du travail ni obtenu un résultat tangible pour les défendeurs.

[23] La sanction, dans les circonstances, est la réduction des honoraires, laquelle est une affaire d'appréciation et d'équilibre.<sup>1</sup>

[25] Il faut déterminer le montant des honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.<sup>2</sup>

[26] En cas de violation par l'avocat des règles de déontologie relatives à la fixation des honoraires, le tribunal doit les réduire en tenant compte des éléments propres à chaque dossier.<sup>3</sup>

[27] Enfin, l'addition des minutes facturées ne constitue qu'un élément à considérer pour établir les honoraires justes et raisonnables, et il peut arriver qu'elle ne reflète pas véritablement la valeur des services rendus.<sup>4</sup>

[28] Pour tous ces motifs et en vertu des articles 99s du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, chapitre B-1, r.3.1), le Tribunal utilise de sa discrétion pour réduire le montant de la facture du 9 mai 2023 à zéro, sauf pour les frais de huissiers.

[24] Il y a lieu aussi de souligner que le demandeur a facturé 2 000\$ pour des photocopies, ce qui est abusif.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande en partie;

---

<sup>1</sup> *Blanchet c. Shimoda*, J.E. 95-1274 (C.Q.).

<sup>2</sup> *G.A. Allison c. Trigon Machinery Inc.*, [1996], A.Q. no 2066 (C.Q.).

<sup>3</sup> *Gauthier c. Montpetit*, J.E. 2002-545 (C.Q.).

<sup>4</sup> *Ricard c. Boudreault*, J.E. 95-2249 (C.Q.).

**ORDONNE** aux défendeurs solidairement à payer la somme de 105,30\$ au demandeur pour les frais de huissiers encourus, sans intérêts, ni indemnité additionnelle et sans les frais de justice.

---

**ELIANA MARENGO J.C.Q.**

Date d'audience : 7 février 2025